RÈGLEMENT INTÉRIEUR A l'INTENTION DES PERSONNES EN FORMATION EN TRAVAIL SOCIAL ET DEVELOPPEMENT SOCIAL

Références :

- **Principes et valeurs de l'ALFOREAS-IRTS DE LORRAINE conformément aux statuts de l'ALFOREAS IRTS de Lorraine.**
- **Articles L6352-3 et suivants, R6352-1 et suivants du Code du travail relatifs au règlement intérieur, à la représentation des étudiants, et au droit disciplinaire dans les organismes de formation.**
- **Règlementations propres à la formation aux diplômes de niveau 3 à 7 et aux autres formations proposées.**
- **Règlementations propres au Centre de Formation des Apprentis.**
- **Règlementations propres à la Validation des Acquis de l'Expérience.**

Association Lorraine de Formation en Action Sociale - Association de droit local inscrite au Tribunal d'Instance de Metz sous vol. CXXVII n°06/99 - Siège : 41 av. de la Liberté 57050 Le Ban-Saint-Martin - Siret n°421 968 249 00027 - APE7010Z - Établissement du Ban-Saint-Martin - Siret n°421 968 249 00027 - APE 8559B Établissement de Nancy Siret n°421 968 249 00035 - APE 8559B - Formation continue - n° d'existence 41570177957

La certification qualité a été délivrée au titre des catégories d'actions suivantes :
-Actions de formation
-Actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience
-Actions de formation par apprentissage
-Actions de bilan de compétences

PRÉAMBULE....4
I – REGLES DE VIE COMMUNE 5
Article 1 : Comportement social 5
Article 2 : Droit à l'image, droits de propriété et protection des données à caractère personnel 5
Article 3 : Usage des moyens de communication 5
Article 4 : Respect de l'ordre dans les locaux 6
Article 5 : Accès aux différents locaux de l'ALFOREAS-IRTS de Lorraine . 6
Article 6 : Circulation, stationnement et accès piétons 6
Article 7 : Utilisation des locaux et espaces extérieurs 6
Article 8 : Effets et objets personnels 6
II – RESPECT DES RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ....7
Article 9 : Interdiction de fumer et de vapoter 7
Article 10 : Interdiction de consommer de l'alcool 7
Article 11 : Interdiction de consommer des substances illégales ou illicites 7
Article 12 : Respect des consignes de sécurité 7
Article 13 : Mesures liées à la gestion des épidémies 7
III – DROITS DES APPRENANTS....8
Article 14 : Dispositions générales 8
Article 15 : Accueil et accompagnement de l'apprenant en situation de handicap 8
Article 16 : Mobilité européenne et internationale 8
Article 17 : Libertés accordées aux apprenants 8
Article 18 : Liberté syndicale 8
Article 19 : Liberté d'association 8
Article 20 : Liberté de réunion 9
Article 21 : Tracts et affichages 9
IV – OBLIGATIONS DES APPRENANTS 9
Article 22 : Respect des conditions générales de vente 9
L'ensemble des apprenants et bénéficiaires de la VAE s'engagent à respecter les conditions générales de vente qui leur seront communiquées. 9
Article 23 : Inscription à l'IRTS de Lorraine 9
Article 24 : Utilisation du centre de ressources documentaires et des services de nouvelles technologies 10
Article 25 : Engagement dans la formation et assiduité à la formation théorique, pratique et à l'accompagnement 10
1. Principes généraux....10
2. Modalités de contrôle et d'application de l'assiduité 11

V – INSTANCES REPRESENTATIVES DE L'INSTITUTION ET DE LA FORMATION 11
Article 26 : Les délégués de promotion 11
Article 27 : La Conférence de la Vie Etudiante (CVE) 12
Article 28 : Représentation au sein du Conseil d'Orientation Stratégique (COS) 12
Article 29 : Représentation au sein du Conseil de perfectionnement 12
Article 30 : Représentation au sein des Instances Techniques et Pédagogiques (ITP) 13
VI. – INSTANCES DE RÉGULATION ET DE RECOURS 13
Article 31 : Médiation 13
Article 32 : Conseil de régulation pédagogique 14
1. Objet 14
2. Saisine 14
3. Composition du Conseil de régulation pédagogique 15
4. Décisions du Conseil de régulation pédagogique 15
Article 33 : Commission d'appel 16
1. Objet et saisine 16
2. Composition de la commission d'appel et rôle des membres : 16
3. Déroulement de la procédure d'appel : 16
Article 34 : Commission de validation semestrielle 17
Article 35 : Représentation au sein de la Commission pédagogique de la formation 17
VII. – INSTANCE DE DISCIPLINE 18
Article 36 : Comportements susceptibles de sanctions disciplinaires 18
Article 37 : Plagiat ou délit de contrefaçon 18
Article 38 : Conseil de discipline 19
1. Saisine et motifs 19
2. Composition du Conseil de discipline 19
3. Sanctions et modalités de décision 19
4. Appel de la décision du Conseil de discipline 20
VIII – DIFFUSION DU REGLEMENT 20
Article 39 : Communication du règlement intérieur et entrée en application 20
Article 40 : Modification du règlement 20

PRÉAMBULE

L'Institut Régional du Travail Social de Lorraine, administré par l'association ALFOREAS (Association Lorraine de Formation et de Recherche en Action Sociale), est un établissement de formation en travail social regroupant des formations initiales, supérieures et continues et des travailleurs sociaux, agréées principalement par le Conseil Régional et par les services de l'Etat. Il contribue à la recherche et à l'animation scientifiques dans les milieux professionnels du travail social et du développement social et agit dans le cadre des missions définies par l'arrêté du 22 août 1986.

Dans le cadre de leurs activités, l'ALFOREAS-IRTS DE LORRAINE et ses services sont laïques et indépendants de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique. Ils doivent garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique.

Les dispositions du présent règlement intérieur ont vocation à s'appliquer à l'ensemble des personnes inscrites à l'ALFOREAS-IRTS DE LORRAINE : étudiants, apprentis, bénéficiaires de la VAE et des bilans de compétence, et stagiaires de la formation continue. Cette liste n'est pas exhaustive, et est susceptible d'évoluer selon les financeurs. Aussi, pour des raisons de simplification, dans tout le corps du texte du présent règlement, nous utiliserons le terme générique apprenant.

Par délégation du Directeur Général, tout le personnel de l'Institut est chargé de faire respecter à tout moment ce présent règlement et les consignes de sécurité.

Ce règlement s'applique également quand les formations et les enseignements se déroulent en dehors des locaux de l'ALFOREAS-IRTS de Lorraine. Cependant, dans ce cas, conformément à l'article R6352-3 du Code du travail, les mesures de santé et de sécurité applicables sont celles du règlement intérieur et du règlement de fonctionnement de l'organisme d'accueil.

Durant la formation pratique, l'apprenant est également soumis au règlement intérieur, aux usages et au règlement de fonctionnement définis par la structure d'accueil. Il est en outre soumis au strict respect d'une obligation de secret, réserve ou discrétion professionnelle envers les situations qu'il aura à connaitre sur son lieu de stage.

Ce règlement a pour objet de préciser :

- les règles de vie commune
- les règles d'hygiène et de sécurité
- les droits des apprenants
- les obligations des apprenants
- les instances représentatives de l'institution et de la formation
- les instances de recours et de régulation
- les instances de discipline

I – REGLES DE VIE COMMUNE

Article 1 : Comportement social

La qualité de vie à l'ALFOREAS IRTS de Lorraine dépend du respect mutuel que chacun doit aux autres, quel que soit son statut (personnel, intervenant occasionnel, étudiant, apprenti, stagiaire en formation initiale ou continue, candidats en accompagnement à la VAE…). Il en découle le devoir pour chacun de n'user d'aucune violence, ni de harcèlement, sous quelque forme que ce soit, d'en réprouver l'usage et de maintenir une juste distance vis-à-vis des formateurs et des personnes accueillies sur les sites qualifiants.

Le comportement et la tenue de chacun doit être conforme aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux règles communément admises en matière de savoir vivre et respect d'autrui. Ils doivent en outre être compatibles avec la formation suivie.

La formation et l'accompagnement à l'IRTS requiert de la part de tous bienveillance, compréhension, acceptation de la liberté d'autrui, dignité de la personne humaine et principe général de non-discrimination.

Les personnes en formation ou bénéficiant d'un accompagnement contribuent par leur comportement au maintien et au développement de bonnes conditions d'hygiène, de sécurité et de formation. Elles veillent à conserver leur posture d'apprenant en toutes circonstances.

Article 2 : Droit à l'image, droits de propriété et protection des données à caractère personnel

Tout apprenant, tout formateur et plus généralement toute personne travaillant au sein de l'ALFOREAS IRTS de Lorraine dispose d'un droit exclusif sur son image et peut s'opposer à son utilisation ou sa diffusion. Ainsi, toute photo ou vidéo prise, quel qu'en soit le support, dans le domaine public, nécessite l'autorisation de ceux qui y figurent pour pouvoir la diffuser. Cette autorisation doit être obtenue par écrit en précisant le but de la diffusion.

Certaines images ne nécessitent pas d'autorisation des personnes concernées, sous réserve de ne pas porter atteinte à la dignité de la personne représentée. Ainsi, en est-il des images d'événements d'actualité qui peuvent être publiées sans l'autorisation des participants au nom du droit à l'information ou à la création artistique.

Par ailleurs, tout apprenant s'engage à respecter le droit de propriété des auteurs de l'ensemble des documents distribués, sous quelque forme que ce soit. Ainsi, toute reproduction, complète ou partielle, est soumise à l'autorisation des auteurs en raison du droit d'auteur qui porte sur toutes les œuvres de l'esprit.

Des sanctions seront encourues en cas de non-respect de ces droits.

Par ailleurs, l'ALFOREAS IRTS de Lorraine s'engage à respecter le règlement européen entré en application le 25 mai 2018 relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD).

Article 3 : Usage des moyens de communication

Le téléphone portable et les moyens de communication, autres que ceux utilisés à des fins pédagogiques sur demande des formateurs, doivent être en position éteinte pendant les cours, examens ainsi qu'au centre de ressources documentaires. Des sanctions peuvent être prises lorsque l'usage des moyens de communication portent atteinte à l'image et/ou l'honorabilité des

apprenants, de l'ensemble du personnel, des intervenants occasionnels et toute autre personne collaborant avec l'ALFOREAS IRTS de Lorraine.

Article 4 : Respect de l'ordre dans les locaux

Le Directeur Général de l'ALFOREAS-IRTS de Lorraine et, par délégation, tout le personnel de l'Institut a compétence pour assurer l'ordre et la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à l'Institut.

Le Directeur Général peut prendre à titre temporaire toute mesure utile afin d'assurer le respect de l'ordre et la garantie de la sécurité : interdiction d'accès ou fermeture, suspension des enseignements…

Article 5 : Accès aux différents locaux de l'ALFOREAS-IRTS de Lorraine

L'accès aux différents locaux est strictement réservé aux apprenants, personnels et intervenants de l'ALFOREAS-IRTS de Lorraine ainsi qu'à toute personne dûment autorisée en lien avec les activités de l'ALFOREAS-IRTS DE LORRAINE.

L'accès peut être limité pour des raisons liées notamment à la sécurité (plan Vigipirate, alerte intempérie, chantiers de travaux…).

L'accès aux différents locaux est autorisé du lundi au vendredi, de 07h30 à 20h00 sauf dérogation, notamment dans le cadre des manifestations organisées par FORUM.

Article 6 : Circulation, stationnement et accès piétons

La circulation et le stationnement des véhicules à l'intérieur des enceintes de l'ALFOREAS IRTS de Lorraine ne sont ouverts qu'au personnel et aux personnes dûment autorisées.

Les voies d'accès des pompiers ou des véhicules de secours doivent être dégagées en permanence.

Pour la sécurité des personnes, les voies de circulation sont interdites aux piétons qui doivent emprunter les accès qui leur sont réservés.

Article 7 : Utilisation des locaux et espaces extérieurs

Les locaux doivent être utilisés conformément à leur affectation, à leur destination et aux missions dévolues à l'ALFOREAS-IRTS de Lorraine.

Les salles de cours doivent être remises dans leur état initial à la fin de chaque intervention. Pour des raisons d'hygiène, il est interdit de consommer de la nourriture dans les salles de cours.

Les espaces extérieurs doivent être respectés et le mobilier de jardin mis à disposition remis à sa place initiale.

Chaque utilisateur des locaux et espaces extérieurs doit les utiliser dans le cadre du respect de l'environnement et d'une démarche éco responsable et du développement durable.

L'utilisation des locaux et salles de cours pourra être adaptée en cas de contexte sanitaire de crise. Dans ce cas, l'apprenant devra se conformer à la réglementation spécifique qui sera prescrite.

Article 8 : Effets et objets personnels

L'ALFOREAS-IRTS de Lorraine ne peut être tenu pour responsable de la disparition ou de l'atteinte aux biens personnels, lesquels demeurent sous la garde de leur propriétaire ou détenteur.

II – RESPECT DES RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Article 9 : Interdiction de fumer et de vapoter

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique, il est interdit de fumer et de vapoter dans les lieux à usage collectif ou de travail de l'Institut. Ces lieux sont les salles de cours, les zones palières, les couloirs et les dégagements. Il est également interdit de fumer dans les locaux couverts, clos, affectés à l'ensemble des professionnels, des étudiants et stagiaires.

Des espaces sont réservés aux fumeurs et des cendriers sont mis à disposition. Il est précisé que les portes d'accès à l'établissement ne constituent pas des espaces fumeurs.

Article 10 : Interdiction de consommer de l'alcool

Pour des raisons de santé publique, la consommation d'alcool est strictement interdite dans l'enceinte de l'Institut. Cependant, lors de manifestations exceptionnelles, une dérogation peut être accordée par le Directeur Général aux responsables de l'organisation de celles-ci tout en sachant qu'il leur appartiendra d'éviter les abus ainsi que les éventuels débordements.

Article 11 : Interdiction de consommer des substances illégales ou illicites

Pour des raisons de santé publique, il est interdit d'introduire, de transporter ou détenir dans l'enceinte de l'ALFOREAS-IRTS de Lorraine, tout produit, substance, ou matériel illégal ou illicite.

Article 12 : Respect des consignes de sécurité

Quel que soit le lieu où il se trouve au sein de l'ALFOREAS-IRTS de Lorraine, tout apprenant doit impérativement prendre connaissance et respecter les consignes générales de sécurité et notamment les consignes d'évacuation en cas d'incendie.

Les consignes d'incendie, et notamment un plan de localisation des extincteurs, des issues de secours et d'un point de rassemblement, sont affichées dans les locaux. Elles doivent être connues de tous. Des exercices d'évacuation sont prévus tout au long de l'année afin de vérifier le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie et les consignes de prévention et d'évacuation.

Tout usage abusif des systèmes d'alarme, l'activation des extincteurs ou des systèmes de désenfumage sans motif légitime sera sanctionné.

Tout incident ou accident survenu en cours de formation doit être immédiatement déclaré par l'apprenant au Directeur Général et au responsable de la sécurité. Si l'accident a lieu sur le site qualifiant, l'apprenant devra se conformer aux règles en vigueur dans l'établissement et informer sans délai le Directeur Général de l'ALFOREAS IRTS de Lorraine.

Article 13 : Mesures liées à la gestion des épidémies

En cas d'épidémie, des mesures sanitaires spécifiques relatives à l'hygiène et la sécurité seront mises en place. Elles feront l'objet d'un avenant (fiche spécifique) à ce présent règlement qui devra être signé par l'apprenant. En cas de non respect de l'avenant, des mesures pourront être prises afin d'assurer l'hygiène et la sécurité de tous. Il pourra notamment lui être demandé de se

conformer aux règles d'hygiène et de sécurité de l'ALFOREAS IRTS de Lorraine et le cas échéant de quitter le site.

III – DROITS DES APPRENANTS

Article 14 : Dispositions générales

Les apprenants exercent leur liberté d'information et d'expression dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche, et qui ne troublent pas l'ordre public, et cela dans le respect des dispositions du présent règlement intérieur.

Article 15 : Accueil et accompagnement de l'apprenant en situation de handicap

Tout apprenant en situation de handicap ou ayant un trouble de santé invalidant a la possibilité de saisir la Commission inclusive, soit au début de sa formation, soit en cours de formation, afin d'envisager les modalités de son accompagnement tout au long de sa formation et dans le cadre des évaluations et des épreuves de certification. Il peut contacter le référent handicap du site dont il dépend à l'adresse handicap@irts-lorraine.fr

Des dispositions spécifiques sont prévues pour l'accompagnement des apprentis en situation de handicap.

Article 16 : Mobilité européenne et internationale

Les apprenants bénéficient d'un accompagnement s'ils souhaitent effectuer une mobilité européenne et/ou internationale formalisée par des accords et des conventions européennes et internationales.

Article 17 : Libertés accordées aux apprenants

Les apprenants se voient garantir une liberté syndicale, une liberté d'association et une liberté de réunion dans le respect des valeurs portées par l'ALFOREAS-IRTS DE LORRAINE et en lien avec les activités de notre association.

Les libertés syndicale, d'association et de réunion ne doivent pas entraver le bon déroulement de la formation des apprenants et ne sauraient se dérouler durant les temps d'enseignement.

Article 18 : Liberté syndicale

Le droit syndical s'applique aux apprenants de l'ALFOREAS-IRTS de Lorraine. Ils ont la possibilité de créer des sections syndicales. Les rencontres syndicats - apprenants ont lieu après information au Directeur Général et en dehors du temps de formation.

Article 19 : Liberté d'association

Les apprenants disposent d'une liberté d'association. La domiciliation d'une association au sein de l'ALFOREAS IRTS de Lorraine est soumise à autorisation préalable du Directeur Général.

La mise à disposition éventuelle d'un local, selon la disponibilité de l'Institut, doit faire l'objet d'une autorisation préalable qui peut prendre la forme d'une convention conclue entre l'ALFOREAS-IRTS de Lorraine et l'association.

Article 20 : Liberté de réunion

Aucune réunion ou manifestation ne peut se tenir ou être organisée au sein des locaux sans la délivrance expresse d'une autorisation du Directeur Général de l'ALFOREAS-IRTS de Lorraine.

Une demande préalable doit donc être adressée à la Direction Générale qui donnera ou non son accord.

Il ne doit exister aucune confusion possible entre l'ALFOREAS-IRTS de Lorraine et les organisateurs des réunions ou des manifestations qui restent responsables du contenu de leurs interventions.

Les réunions à l'initiative des apprenants relèvent de leur responsabilité propre.

Article 21 : Tracts et affichages

L'ALFOREAS-IRTS de Lorraine met à disposition des apprenants des panneaux d'affichage.

La distribution de tracts ou de tout document par les apprenants au sein des locaux de l'ALFOREAS-IRTS de Lorraine s'effectue conformément aux principes de la liberté d'information et d'expression et dans le respect de l'ordre public et des valeurs de l'ALFOREAS-IRTS de Lorraine. Le tract ou le document est présenté à la Direction Générale 48h avant sa distribution.

La distribution de tracts ou de tout document par une personne extérieure à l'ALFOREAS-IRTS de Lorraine ou pour son compte est interdite, sauf autorisation accordée par la Direction générale.

Toute personne ou groupement de personnes est responsable du contenu des tracts et des documents qu'elle ou qu'il distribue, diffuse ou affiche. Tout tract et tout document doit mentionner la désignation précise de son auteur sans confusion possible avec l'ALFOREAS- IRTS de Lorraine.

IV – OBLIGATIONS DES APPRENANTS

Article 22 : Respect des conditions générales de vente

L'ensemble des apprenants et bénéficiaires de la VAE s'engagent à respecter les conditions générales de vente qui leur seront communiquées.

Article 23 : Inscription à l'IRTS de Lorraine

Les candidats admis sont considérés comme inscrits lorsqu'ils ont réglé leurs droits, frais de scolarité et/ou signé le contrat ou la convention les liant à l'ALFOREAS IRTS de Lorraine. Ils peuvent demander au Service comptable un échelonnement des paiements. Une fois leur situation

financière régularisée, ils seront autorisés à participer aux cours ou aux accompagnements en VAE et pourront se présenter aux examens au regard des textes en vigueur réglementant diplôme.

Article 24 : Utilisation du centre de ressources documentaires et des services de nouvelles technologies

Le Centre de ressources documentaires de l'IRTS, implanté sur les sites de Nancy et de Ban Saint Martin, est doté d'un règlement d'utilisation que les apprenants sont tenus de respecter. Il appartient à tout apprenant de produire une attestation sur l'honneur certifiant qu'il s'engage à respecter l'ensemble des dispositions de ce règlement et notamment les conditions d'emprunts et de retours des documents.

L'ALFOREAS-IRTS de Lorraine met à disposition des apprenants un environnement numérique de travail lié aux nouvelles technologies de l'information et de la communication. L'utilisation de ces services numériques se fait dans le respect de la « charte déontologique d'utilisation des salles informatiques de l'IRTS de Lorraine » et du « Règlement intérieur relatif au fonctionnement des salles informatiques et à leurs outils ».

Article 25 : Engagement dans la formation et assiduité à la formation théorique, pratique et à l'accompagnement

1. Principes généraux

En toutes circonstances, l'apprenant ou candidat à la VAE veille à démontrer un engagement suffisant dans sa formation ou son parcours d'accompagnement.

Il s'engage à respecter les horaires annoncés et à suivre la totalité de la formation programmée ou le programme délivré. Tout apprenant arrivant en retard en cours pourra se voir refuser l'entrée dans la salle de cours afin de ne pas perturber l'intervention. Par ailleurs, la présence aux séquences programmées d'accompagnement collectif et individuel est obligatoire pour tous dans le cadre de la VAE.

Tout apprenant dans l'incapacité de suivre un enseignement ou de se rendre sur son lieu de stage doit en aviser préalablement et au plus tard le jour même, le service de la gestion administrative des étudiants, le secrétariat de sa filière ainsi que son employeur le cas échéant.

Concernant les apprentis, ces derniers doivent aviser leur employeur, le secrétariat du CFA ainsi que le secrétariat de filière de toute absence.

Concernant les candidats à la VAE, l'information de toute absence doit parvenir au secrétariat VAE du site de rattachement au moins 48h à l'avance. En cas de retard ou de départ anticipé du fait du candidat, la plage horaire telle que prévue au planning sera considérée comme réalisée dans sa totalité et facturée.

Tout empêchement subi et grave, indépendant de la volonté de l'apprenant ou toute absence doivent être dûment justifiés auprès du service de la gestion administrative des étudiants dans un délai de 48h (ex. certificat médical, convocation administrative, attestation de police ou d'état civil…).

Les enseignements et accompagnements sont organisés sur une plage horaire comprise entre 8 heures et 20 heures. Certains peuvent l'être en dehors de ces créneaux, y compris le samedi et le dimanche.

Les locaux pédagogiques sont utilisables pour le travail personnel ou de groupe, en dehors de ces horaires, après accord des cadres de formation concernés : responsables de filière ou responsables d'axe ou responsables de l'accompagnement VAE.

2. Modalités de contrôle et d'application de l'assiduité

La présence sera contrôlée par un appel effectué par l'intervenant ou par la signature par chaque apprenant d'une feuille d'émargement pour chaque séquence inscrite au programme. Sera passible de sanctions disciplinaires, toute signature frauduleuse. Un appel aléatoire pourra être effectué.

Les apprentis ont l'obligation de rester dans les locaux même en cas d'absence d'un formateur.

Pour la formation en centre de formation, toute absence, quelle qu'en soit la cause, peut donner lieu à des travaux de compensation définis avec les responsables de filière ou les responsables d'axe ou par un conseil de régulation pédagogique. Des mesures particulières peuvent être prises dans le cadre d'un accompagnement à la VAE.

Pour les stages et périodes de formation pratique, les absences pourront donner lieu à une récupération ou à une prolongation ou à un report du stage.

L'une des situations suivantes pourra donner lieu à la saisine d'un conseil de régulation pédagogique ou tout autre moyen permettant de régulariser les absences :

- Une durée d'absence supérieure à 10% de la formation dispensée en centre pour l'année scolaire en cours (sauf indication autre dans les textes instituant le diplôme),
- Une absence supérieure à 10% de la durée d'un stage, sauf accord entre le responsable de la filière et le site qualifiant permettant de réguler la situation.

V – INSTANCES REPRESENTATIVES DE L'INSTITUTION ET DE LA FORMATION[1]

Article 26 : Les délégués de promotion

Dans les formations de plus de 500 heures, les apprenants sont représentés :

- Dans les promotions de moins de 50 étudiants : par deux délégués de promotion, un titulaire et un suppléant, par année de formation.
- Dans les promotions d'au moins 50 étudiants : par quatre délégués de promotion maximum, deux titulaires et deux suppléants par année de formation.

Les délégués de promotion représentent les intérêts de leurs collègues auprès des cadres de formation, de la Direction, ainsi que dans différentes instances mises en place par l'ALFOREAS-IRTS DE LORRAINE et détaillées ci-après.

Les responsables de filière organisent l'élection des délégués de promotion, dans la formation qu'ils coordonnent avant le 15 octobre de chaque année. En cas de vacance pendant la durée de la formation, de nouvelles élections seront organisées dans le mois suivant celle-ci.

[1] Ces instances ne concernent pas les candidats à la VAE

Article 27 : La Conférence de la Vie Etudiante (CVE)

La Conférence de la vie étudiante a pour objet d'échanger sur l'amélioration des conditions d'accueil, de vie et de travail des étudiants au sein de l'ALFOREAS IRTS de Lorraine. Elle doit permettre de fédérer, initier et appuyer les initiatives étudiantes en favorisant des activités permettant de créer un sentiment d'appartenance à l'ALFOREAS IRTS de Lorraine.

Dans chaque promotion, un étudiant est désigné pour participer à la CVE.

Lors de la tenue de la première réunion de la Conférence de la vie étudiante, des élections sont organisées afin d'élire des représentants au Conseil d'Orientation Stratégique.

Article 28 : Représentation au sein du Conseil d'Orientation Stratégique (COS)

Le Conseil d'Orientation Stratégique est un organe consultatif chargé de conseiller le Directoire et le Conseil de Surveillance. Ses missions sont les suivantes ;

- → Examiner l'offre de formation dispensée par l'ALFOREAS IRTS de Lorraine, les activités de recherche et d'animation en action sociale
- → Proposer des pistes de développement
- → Formuler des avis à la demande du Président du Directoire

Il se compose de 6 étudiants élus lors de la 1ère conférence de la vie étudiante.

Des commissions de territoire au sein du COS sont constituées afin de travailler sur les thématiques suivantes : l'alternance et les stages, la formation et le développement, la recherche et l'innovation. Les représentants des apprenants au COS pourront être invités lors de ces commissions.

Article 29 : Représentation au sein du Conseil de perfectionnement

Le Conseil de perfectionnement concerne les formations de niveau 6 issues de la réforme du 22 aout 2018 (ASS, CESF, EJE, ES, ETS). Il se réunit une fois par an. Il a pour mission d'analyser la qualité des formations et leur cohérence avec les perspectives d'insertion professionnelle des étudiants diplômés. Il peut émettre des suggestions en vue d'éventuels ajustements permettant ainsi de faire évoluer les contenus des formations visées. Ses propositions seront élaborées à l'issue des évaluations de la formation par les étudiants et des données issues du dispositif de suivi de cohorte et d'insertion des étudiants diplômés.

Ses propositions ont un caractère consultatif. Il s'agit de préconisations que les équipes pédagogiques utiliseront afin d'enrichir leur propre réflexion sur les évolutions du diplôme.

Un règlement de fonctionnement précise son fonctionnement, sa composition, le mode de désignation de ses membres ainsi que la durée du mandat.

Il se compose de membres de droit : le Directeur Général ou son représentant, Président, au moins un responsable de la filière concernée, au moins un cadre de formation extérieur à la filière, au moins un représentant des formateurs occasionnels, au moins un représentant du secteur professionnel, et au moins un étudiant désigné par la promotion ou à défaut du délégué étudiants.

Il se compose également de membres invités : le Président de l'UNIVERSITE DE LORRAINE ou son représentant, le Président de l'ALFOREAS-IRTS DE LORRAINE ou son représentant, le Directeur du collégium SHS de l'UNIVERSITÉ DE LORRAINE ou son représentant, un enseignant-chercheur de l'UNIVERSITÉ DE LORRAINE intervenant dans la formation, désigné par le Président l'UNIVERSITÉ DE LORRAINE, un représentant des usagers, notamment membre du Conseil d'Orientation Stratégique et proposé par son Président, une personnalité qualifiée en raison de son expertise.

Il est à noter que pour le Centre de Formation des Apprentis, conformément à l'article L6231-3 du Code du travail, l'institution d'un conseil de perfectionnement spécifique est obligatoire. Un règlement de fonctionnement en définit son organisation et ses missions.

Article 30 : Représentation au sein des Instances Techniques et Pédagogiques (ITP)

Dans toutes les formations à l'exception de celles qui concernent les formations de niveau 6 issues de la réforme du 22 aout 2018 (ASS, CESF, EJE, ES, ETS), les instances techniques et pédagogiques veillent à la mise en œuvre des orientations du projet pédagogique, aux conditions générales d'organisation de la formation. Elles émettent un avis sur les protocoles d'allégement prévus par la réglementation des diplômes et des certificats.

Les instances techniques et pédagogiques sont constituées sur la base de la réglementation, ou à l'initiative de l'ALFOREAS IRTS de Lorraine, pour toutes les formations préparant aux diplômes et certificats de l'institut.

Elles réunissent :

- le responsable de formation,
- les représentants des secteurs professionnels,
- les représentants des étudiants et stagiaires désignés par la promotion ou à défaut le délégué de promotion,
- des personnes qualifiées.

Elles se tiennent au minimum une fois par an dans chaque filière. Leur fonctionnement se réfère à la « charte des Instances Techniques et Pédagogiques » établie pour l'ensemble de celles-ci.

VI. – INSTANCES DE RÉGULATION ET DE RECOURS

Article 31 : Médiation

À tout moment du parcours, une médiation peut être sollicitée à la demande de l'apprenant ou du responsable de la filière ou d'un responsable d'axe. Elle a pour objectif de réguler les difficultés rencontrées en cours de formation et/ou d'accompagnement mais ne nécessitant pas la saisine d'un conseil de régulation pédagogique ni d'un conseil de discipline.

Cette médiation permet d'acter une situation d'un commun accord. Le délégué de promotion ou son suppléant est invité à participer à la médiation.

Un compte rendu de la réunion est systématiquement produit par le responsable, cosigné par les différentes parties et remis à tous. Il précise la décision prise conjointement et les suites éventuelles du parcours de formation.

Chacune des parties est libre de refuser la médiation proposée.

En cas de refus de la médiation, un conseil de régulation pédagogique ou un conseil de discipline sera mis en place pour les apprenants relevant de l'Article 32.

Article 32 : Conseil de régulation pédagogique [2]

1. Objet

Le Conseil de régulation pédagogique a pour fonction d'étudier la situation des apprenants éprouvant des difficultés dans leur filière de formation et de prendre toute décision d'ordre pédagogique en conséquence dans la filière.

Il statue, de manière non exhaustive, en matière :

- d'absence en centre de formation ou sur le site qualifiant,
- de cursus non effectué,
- de travaux non rendus,
- d'évaluations insuffisantes,
- d'engagement insuffisant dans la formation
- de validation partielle du Diplôme d'Etat préparé ou de la formation suivie

À cette fin, il recueille les informations, et analyse les difficultés rencontrées par l'apprenant au sein du dispositif pédagogique.

Sa décision porte :

- sur les moyens d'aide appropriés pour traiter ses difficultés y compris en formulant des objectifs de formation,

et / ou,

- sur les travaux complémentaires à réaliser par l'apprenant ou le stagiaire pour compenser des insuffisances d'acquisitions.

et / ou

- sur les adaptations du cursus de formation, les suspensions temporaires de formation, le redoublement, l'arrêt définitif de la formation

Pour les filières ASS, CESF, EJE, ES, ETS, les décisions de redoublement, de suspension et d'arrêt définitif de la formation qui seraient envisagés au cours de la formation, seront soumises, pour contrôle *a posteriori,* à la commission pédagogique de la formation

2. Saisine

Le Conseil de régulation pédagogique peut se tenir tout au long de l'année à la demande d'un cadre de formation, de la personne en formation, d'un formateur en centre de formation ou sur site qualifiant ou d'un employeur.

Le responsable de filière consulte l'équipe pédagogique propre à la filière. À l'issue de cette consultation, il notifie par écrit, à l'étudiant ou au stagiaire, les motifs de la convocation au conseil de régulation pédagogique.

Quand la nécessité de modifier le parcours de formation d'un étudiant résulte d'évènements extérieurs à la formation (maladie, maternité, par exemple), et avec l'accord de l'intéressé, l'aménagement du cursus peut être examiné directement avec le responsable de filière ou l'équipe pédagogique sans qu'un conseil ne soit mobilisé. Il en est fait un compte-rendu écrit comme cela est précisé à l'article 31 de ce présent règlement.

En cas de besoin, le Conseil de régulation pédagogique peut être organisé de manière collective, si plusieurs apprenants sont visés par une problématique identique.

Un Conseil de régulation pédagogique peut se tenir de manière délocalisée sur un site qualifiant si la saisine de celui-ci concerne une difficulté rencontrée en stage.

[2] Cette instance ne concerne pas les candidats à la VAE

En cas de circonstances exceptionnelles, le Conseil de régulation pédagogique peut se tenir en visioconférence.

3. Composition du Conseil de régulation pédagogique

Le conseil de régulation pédagogique est composé :

→ *avec voix délibérative :*

- du responsable de filière, Président,
- d'un cadre de formation non responsable de la filière concernée,
- du maitre d'apprentissage ou plus généralement un représentant de l'employeur le cas échéant
- du site qualifiant le cas échéant si le problème est lié à la situation de stage ou période de formation pratique

→ *avec voix consultative :*

- d'un délégué de promotion ou son suppléant

A titre exceptionnel, si le Directeur des formations ou son représentant est invité à participer au conseil de régulation, il préside le Conseil et a voix prépondérante.

De plus, peut participer avec voix consultative, tout autre formateur invité par le responsable de la filière selon la nature des problèmes rencontrés à l'exclusion de toute personne extérieure à la formation de l'apprenant.

4. Décisions du Conseil de régulation pédagogique

Le Conseil pourra rendre sa décision même en l'absence de l'étudiant concerné dès lors que celui-ci aura été dûment convoqué mais aura décidé de ne pas se présenter.

Le responsable de filière rédige un compte-rendu qui est obligatoirement communiqué aux membres ayant pris part à la décision de ce Conseil ainsi qu'au Directeur des formations ou son représentant.

La décision est communiquée par mail avec accusé de réception et de lecture ou remis en mains propres contre récépissé à l'apprenant concerné. La décision ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours francs après la tenue du Conseil (sauf en cas de fermeture de l'établissement, où le délai est prolongé jusqu'à l'ouverture).

Pour les apprentis, la décision est également communiquée au secrétariat du CFA ainsi qu'à l'employeur de l'apprenti concerné.

Si la décision aboutit à un arrêt de formation, elle sera communiquée par courrier recommandé avec accusé de réception.

Il est à noter que lorsque le Conseil propose un arrêt de formation, c'est le Directeur Général ou son représentant qui notifie la décision d'arrêt de la formation après lecture d'un rapport circonstancié. Il signifie alors sa décision à l'apprenant et au Président du Conseil.

Dans tous les autres cas, c'est le Président du Conseil qui signifie la décision à l'apprenant.

La possibilité et les modalités de recours à la commission d'appel sont précisées dans ce courrier. L'apprenant dispose d'un délai de 7 jours francs pour faire appel de la décision du Conseil de régulation pédagogique à compter de la réception du courrier. L'application de la décision ne peut prendre effet qu'à l'issue de ce délai.

En cas d'appel, la décision du Conseil de régulation pédagogique est suspendue jusqu'à la décision de la commission d'appel. Cependant, la décision du Conseil est exécutoire immédiatement :

- si sa non mise en œuvre présente un danger pour autrui,
- si l'apprenant en fait la demande par écrit.

Pour les parcours relevant de la valorisation en ECTS ((*European Credits Transfer System)*, les décisions prises par les Conseils de régulation pédagogique et, le cas échéant, celles des commissions d'appel, sont examinées lors de la commission de validation semestrielle suivante.

Pour rappel, pour les filières ASS, CESF, EJE, ES, ETS, toute décision du Conseil de régulation pédagogique aboutissant à prononcer un redoublement, une suspension ou un arrêt de la formation sera soumis au contrôle *a posteriori* de la Commission pédagogique de la formation.

Article 33 : Commission d'appel

1. Objet et saisine

Tout apprenant peut faire appel de la décision du Conseil de régulation pédagogique uniquement lorsqu'une suspension ou un arrêt de formation a été prononcé ; il dispose pour ce faire d'un délai de 7 jours francs après réception de la décision pour adresser un courrier motivé à la Direction des formations.

La commission d'appel est saisie de l'ensemble du dossier ; elle peut maintenir la décision du Conseil de régulation pédagogique ou la modifier en tout ou en partie.

En cas de circonstances exceptionnelles, la Commission d'appel peut se tenir en visioconférence.

2. Composition de la commission d'appel et rôle des membres :

La commission est composée :

→ Avec voix délibérative :

- d'un représentant de la Direction, Président,
- de deux cadres de formation qui n'ont pas participé à la décision du Conseil de régulation pédagogique,
- du maitre d'apprentissage ou plus généralement un représentant de l'employeur le cas échéant
- du site qualifiant le cas échéant si le problème est lié à la situation de stage ou période de formation pratique

→ Avec voix consultative :

- du délégué de promotion ou son suppléant.

Pour être désignés, les cadres de formation ne doivent pas être impliqués dans la situation de l'étudiant ou du stagiaire qui a donné lieu à la saisine du Conseil de régulation pédagogique.

3. Déroulement de la procédure d'appel :

L'apprenant est convoqué par le Directeur des formations ou son représentant, par mail avec accusé de réception et de lecture ou remis en mains propres contre récépissé, dans les 15 jours qui suivent la réception de sa demande d'appel (sauf en cas de fermeture de l'établissement, où le délai est prolongé jusqu'à l'ouverture).

Le Président, ou une personne qu'il désigne parmi les membres de la commission, après avoir entendu toute personne susceptible d'éclairer la situation, rédige un rapport qui est versé au dossier.

Le dossier est composé de toutes les pièces concernant la situation de l'apprenant (parcours scolaire, procès-verbaux de commissions antérieures, toute pièce éclairant la situation ...). Il est transmis aux membres de la commission et il est consultable intégralement par l'étudiant auprès du secrétariat de la direction sur rendez-vous, au moins 48 heures avant la tenue de la commission.

La commission se tient à huis clos.

La composition et la nature de la commission sont portées à la connaissance de l'apprenant.

La commission fait un rappel des faits antérieurs et expose le dossier. Elle peut entendre les personnes engagées dans le suivi pédagogique de l'étudiant ou du stagiaire (responsable de filière, intervenant principal, responsable de stage, ...).

L'apprenant expose les motifs de son appel et fait valoir ses arguments.

Après délibération de la commission, la décision est adressée par mail, par lettre recommandée avec accusé de réception à l'intéressé ou remise en mains propres contre récépissé. La décision ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours francs après la commission (sauf en cas de fermeture de l'établissement, où le délai est prolongé jusqu'à l'ouverture).

Lorsque le Conseil propose un arrêt de formation, c'est le Directeur Général ou son représentant qui prend la décision d'arrêt ou non de la formation après lecture du rapport circonstancié. Il signifie alors sa décision à l'apprenant et au Président du Conseil. Dans tous les autres cas, c'est le Président du Conseil qui signifie la décision à l'apprenant.

Pour les parcours relevant de la valorisation en ECTS ((*European Credits Transfer System)*, les décisions prises par les commissions d'appel, sont examinées lors de la commission de validation semestrielle suivante.

Pour rappel, pour les filières ASS, CESF, EJE, ES, ETS, toute décision aboutissant à prononcer un redoublement, une suspension ou un arrêt de la formation sera soumis au contrôle *a posteriori* de la Commission pédagogique de la formation.

La commission d'appel est souveraine.

Article 34 : Commission de validation semestrielle

Pour les parcours relevant de la valorisation en ECTS (*European Credits Transfer System)*, une commission semestrielle est mise en place pour chaque filière de formation. Elle examine la situation de chaque étudiant/stagiaire au courant du mois de février pour les semestres 1, 3 et 5, au plus tard au début du mois de juillet pour les semestres 2 et 4.

Le délégué de promotion et/ou son suppléant siègent à la commission mais n'ont pas voix délibérative.

Son rôle et sa composition sont détaillés dans un règlement intérieur spécifique.

Les décisions de la commission de validation semestrielle seront validées *a posteriori* par la Commission pédagogique de la formation pour les filières ASS, CESF, EJE, ES, ETS.

Article 35 : Représentation au sein de la Commission pédagogique de la formation

La Commission pédagogique de la formation concerne les formations de niveau 6 issue de la réforme du 22 août 2018 (ASS, CESF, EJE, ES, ETS).

Présidée par un enseignant chercheur de l'Université, elle se compose du Préfet de région ou son représentant, du Recteur d'académie ou son représentant, du Directeur Général de l'ALFOREAS-IRTS DE LORRAINE ou son représentant, de deux enseignants ou formateurs intervenant dans la formation, d'un apprenant suivant la formation et de deux représentants du secteur professionnel.

Elle se prononce sur :
- l'organisation de la formation,
- les modalités d'évaluation des apprenants,
- la validation des modules et des périodes de formation pratique.

Elle donne également son avis sur :
- les décisions relatives au passage des apprenants dans l'année supérieure,
- les redoublements,
- les allègements de formation.

Un règlement de fonctionnement précise son fonctionnement, sa composition, le mode de désignation de ses membres ainsi que la durée du mandat.

VII. – INSTANCE DE DISCIPLINE

Article 36 : Comportements susceptibles de sanctions disciplinaires

Pourra donner lieu à sanction disciplinaire, indépendamment de toute poursuite pénale qui serait engagée, tout comportement des personnes, notamment mais non exclusivement, tout acte, toute attitude, tout propos, toute tenue vestimentaire pouvant être de nature à :
- porter atteinte au principe de laïcité énoncé dans le préambule du présent règlement intérieur,
- porter atteinte au bon fonctionnement des services de l'ALFOREAS-IRTS de Lorraine,
- porter atteinte aux valeurs de l'ALFOREAS-IRTS de Lorraine,
- porter atteinte au présent règlement intérieur,
- entrainer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement et de recherche (cours, examens…), administratives, culturelles et éducatives et, en général, à toute manifestation autorisée sur les différents sites de l'ALFOREAS-IRTS de Lorraine,
- porter atteinte au bon fonctionnement et aux valeurs des sites qualifiants qui accueillent dans leurs structures les étudiants en stage ainsi qu'au règlement intérieur des structures,
- porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité, l'intégrité, des personnes et des biens,
- porter atteinte à l'honorabilité ou à la réputation des personnes et de l'institution.

Article 37 : Plagiat ou délit de contrefaçon

Au début de la formation, chaque apprenant doit remplir la charte anti-plagiat officielle et la remettre au responsable de sa filière reconnaissant qu'il rédigera l'ensemble des travaux demandés personnellement.

Les candidats à la VAE doivent remplir une attestation sur l'honneur de non plagiat au sein de leur livret 2.

Le plagiat consiste à reproduire tout ou partie d'un texte, sans citer son auteur par des guillemets appropriés et par une indication bibliographique complète.

Les travaux des apprenants (devoirs, exposés, mémoires…) doivent en conséquence revêtir un caractère personnel, et respecter les règles de citation reconnues : citations courtes, clairement distinguées du texte de l'étudiant ou stagiaire, mentionnant l'auteur cité et les références.

Conformément aux articles L335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou toute reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit faite sans le consentement de son auteur est illicite quel qu'en soit le support (écrit, audio, numérique).

Le délit de contrefaçon (plagiat) peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Article 38 : Conseil de discipline

1. Saisine et motifs

Le Directeur des formations ou son représentant peut convoquer le conseil de discipline de sa propre initiative ou à la demande d'un cadre de formation.

Fait l'objet d'une procédure disciplinaire, tout apprenant lorsqu'il est auteur, co-auteur ou complice :

- des manquements à l'un des points mentionnés à l'article 34 du présent règlement,
- de la commission d'un délit mentionné à l'article 35 du présent règlement,
- d'une fraude ou tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription, d'une évaluation des connaissances et des compétences ou d'une épreuve de certification,
  Dans cette hypothèse de fraude ou tentative de fraude, l'apprenant ne doit pas être arrêté dans l'épreuve et doit la poursuivre jusqu'à son terme. Une note doit lui être attribuée. C'est le Conseil de discipline qui décidera des suites à donner à la fraude.
- d'une fraude ou tentative de fraude commise à propos de l'attestation des présences, notamment par effacement ou usurpation de signature,
- d'un manquement au présent règlement intérieur.

Le Directeur Général ou son représentant convoque l'apprenant au conseil de discipline en lui indiquant l'objet de cette convocation. La convocation mentionne les faits précis reprochés, la date, l'heure et le lieu du conseil de discipline. Elle est adressée par courrier recommandé avec accusé de réception ou remise à l'intéressé en mains propres contre récépissé avec un délai minimum de 8 jours francs avant la tenue du conseil de discipline.

Un dossier est constitué, composé du parcours scolaire de l'apprenant, des procès-verbaux de commissions antérieures, et toute pièce éclairant la situation. Il est transmis aux membres du conseil et il est consultable intégralement par l'apprenant auprès du secrétariat de la direction sur rendez-vous, au moins 48 heures avant la tenue du conseil.

L'apprenant concerné doit être assisté et accompagné par un délégué titulaire ou suppléant de promotion.

2. Composition du Conseil de discipline

Le Conseil de discipline se compose :

Avec voix délibérative :

- d'un représentant de la Direction de l'IRTS de Lorraine, Président,
- de deux représentants des cadres de formation dont le responsable de filière concernée,
- du maitre d'apprentissage, tuteur, chef de service, DRH, ou plus généralement un représentant de l'employeur le cas échéant
- du site qualifiant le cas échéant si le problème est lié à la situation de stage ou période de formation pratique

Avec voix consultative :

- du délégué de promotion qui accompagne l'apprenant lors du conseil.

3. Sanctions et modalités de décision

La décision du Conseil de discipline est prise par son Président après consultation de ces membres.

Les sanctions possibles sont les suivantes :

→ avertissement écrit avec inscription dans le livret de formation,
→ suspension temporaire de la formation,
→ arrêt de formation conduisant à une exclusion définitive.

Lorsque la décision aboutit à un arrêt de formation, elle est notifiée par mail avec accusé de réception et de lecture, par lettre simple et par lettre recommandée avec accusé de réception à l'intéressé ou remise en mains propres contre récépissé.

Lorsque la décision aboutit à un avertissement ou à une suspension temporaire de formation, elle est notifiée par mail avec accusé de réception et de lecture, par lettre simple ou remise en main propre.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours francs après la tenue du Conseil (sauf en cas de fermeture de l'établissement, où le délai est prolongé jusqu'à l'ouverture).

4. Appel de la décision du Conseil de discipline

L'apprenant peut faire appel de la décision dans un délai de 7 jours francs après réception de la décision uniquement lorsque celle-ci prononce un arrêt définitif de la formation, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que le premier Conseil de discipline qui sera autrement composé.

Le Conseil de discipline sera alors souverain dans sa décision.

VIII – DIFFUSION DU REGLEMENT

Article 39 : Communication du règlement intérieur et entrée en application

Ce règlement intérieur est applicable immédiatement après signature par le Président de l'ALFOREAS IRTS de Lorraine et du Directeur Général.

Les modalités de communication du règlement intérieur sont les suivantes :

- il est intégré au livret d'accueil distribué à tous apprenants entrant en formation,
- il est transmis aux candidats à la VAE,
- il est affiché sur des panneaux dédiés sur chacun des deux sites,
- il est remis à tous les membres du personnel.

Article 40 : Modification du règlement

Le règlement intérieur est applicable par tacite reconduction sauf modifications effectuées par l'ALFOREAS IRTS de Lorraine. Il peut également être modifié suite à l'évolution de la législation et de la réglementation en vigueur.

Ces modifications, sauf nécessité législative ou réglementaire, auront lieu entre juin et septembre de chaque année.

Fait le 13 juillet 2023

Le Président de l'ALFOREAS IRTS de Lorraine	Le Directeur Général de l'ALFOREAS IRTS de Lorraine
Denis BUREL	Luc FERSTER

Association Lorraine de Formation et de Recherche en Action Sociale

institut régional du travail social de lorraine

CFA du Travail Social de Lorraine

Forum IRTS de Lorraine

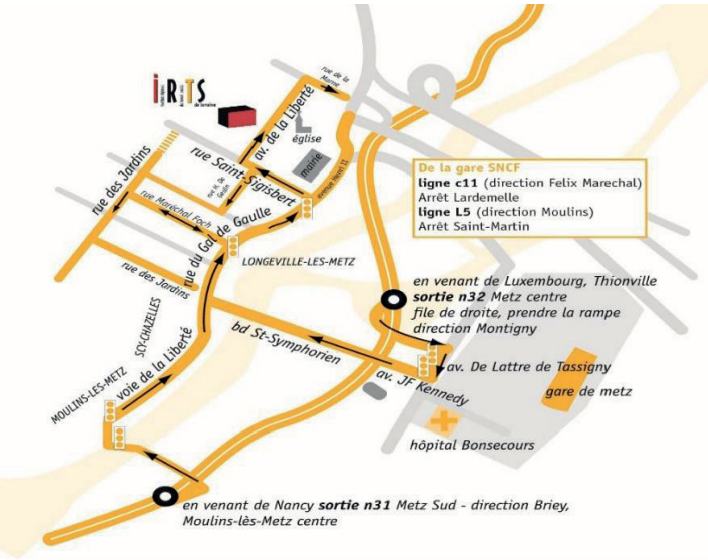

Site de Ban Saint Martin

41, avenue de la liberté
57050 Le Ban Saint Martin
Tél : +33 (0)3 87 31 68 00

Site de Nancy

201, avenue Raymond Pinchard
54100 Nancy
Tél : +33 (0)3 83 93 36 00

Association Lorraine de Formation en Action Sociale - Association de droit local inscrite au Tribunal d'Instance de Metz sous vol. CXXVII n°06/99 - Siège : 41 av. de la Liberté 57050 Le Ban-Saint-Martin - Siret n°421 968 249 00027 - APE7010Z - Établissement du Ban-Saint-Martin - Siret n°421 968 249 00027 - APE 8559B Établissement de Nancy Siret n°421 968 249 00035 - APE 8559B - Formation continue - n° d'existence 41570177957